



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : M. Pierre THIEBERT
Téléphone : 03 29 69 87 65
Fax : 03 29 69 87 49
Courriel : pierre.thiebert@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h15 à 16h15
et au-delà sur rendez-vous

Epinal, le

3 FEV. 2015.

DREAL

09 FEV. 2015

U.T. des Vosges

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges
(S/couvert de M. le sous-préfet de
Saint-Dié-des-Vosges)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
déclaration.
Réalisation d'un porteur à connaissance sur la situation environnementale du site
de l'ancienne concession automobile PEUGEOT installée
134-136, Rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100).

P.J. : Un plan.

Le terrain sis 134-136, Rue d'Alsace à Saint-Dié-des-Vosges (88100) et
cadastré parcelle n° 319 a accueilli une concession automobile PEUGEOT ayant impacté les
sols. Ce terrain figurant sur le plan ci-annexé appartient actuellement à la Société Civile
Immobilière DU PRE DES DAMES.

La société précitée a transmis à l'inspection des installations classées le
diagnostic environnemental établi par le bureau d'études TECHNIDEPOL.

Le diagnostic a été réalisé sur la base de dix sondages carottés de 1 à 3 m de
profondeur au niveau de neuf sources potentielles de pollution.

Les résultats des analyses de ces dix échantillons de sol mettent en évidence
une contamination modérée (valeurs légèrement supérieures aux fonds géochimiques
régionaux) sur les zones suivantes :

- cuve enterrée de collecte des huiles usagées : présence d'hydrocarbures ;
- local de préparation des peintures : présence de plomb et zinc ;
- zone de brûlage/stockage des déchets avant enlèvement : présence de plomb,
zinc et mercure ;
- ancienne station-service qui aurait fonctionné entre 1973 et 1975 : présence
d'hydrocarbures.

Sur la base de l'état de connaissance actuelle de la pollution du site, de sa nature, de sa faible étendue et des teneurs en substances indésirables relevées, l'inspection des installations classées considère que l'état de pollution du site n'est pas de nature à porter de graves atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité achevée par le dernier exploitant a remis ce site en état pour un usage comparable à la dernière période d'exploitation soit un usage de type industriel ou de type commercial.

Il y a lieu cependant de définir les précautions d'usage à prendre et les démarches à engager dans le cadre d'un réaménagement de la zone.

Ces restrictions sont les suivantes :

- créer et maintenir une couverture (dalle ou enrobé ou 30 cm de terre végétale) pour éviter tout contact direct entre la pollution et les usagers du sol ;
- encadrer toute intervention sur le site telle que des travaux d'excavation afin de garantir la bonne gestion des matériaux excavés sur site ou hors site, dans des filières appropriées et de s'assurer de la remise en état de la couverture si nécessaire ;
- encadrer tout changement d'usage sur le site (aménagement du site pour un usage sensible de type habitat par exemple). Il reviendra à l'aménageur ou au responsable du changement d'usage, de s'assurer que l'état de contamination de la zone est compatible avec l'usage envisagé et de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables au regard de ce nouvel aménagement, au-delà du simple respect des précautions d'usage mentionnées dans le présent courrier ou des restrictions d'usage qui seront instaurées à l'avenir.

En tant que responsable de la maîtrise des risques que peut présenter son projet, le maître d'ouvrage pourra mettre en œuvre la démarche nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007, diligenter les études ad hoc et adapter le cas échéant son projet en conséquence.

Par ce biais, le maître d'ouvrage pourra alors garantir que son projet n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Pour ce faire, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents ou certifiés (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-certification-des-metiers-de-la-23901.html>), voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Paru en décembre 2012, le guide du donneur d'ordre (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_donneur_d_ordre_V0.pdf) fournit les informations utiles relatives à la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

Enfin, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements

accueillant des populations sensibles, la construction de tels établissements doit être évitée sur des sites pollués. Les établissements concernés sont :

- crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ;

- collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance que je vous demande de prendre en compte lors de la modification des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

La direction départementale des territoires à laquelle j'adresse copie du présent courrier, est par ailleurs compétente et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Commune : 88413
Saint-Dié-des-Vosges

Numérique

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le 3009 X

A

Par

Section : AV
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 18/08/2013

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 65 471 du 30 avril 1965)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/08/2013 par M. J.H. MERKEL, géomètre à Saint-Dié-des-Vosges

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

A SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 18/08/2013

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
Hugues HENRI MERKEL
à SAINT-DIE-DES-VOSGES

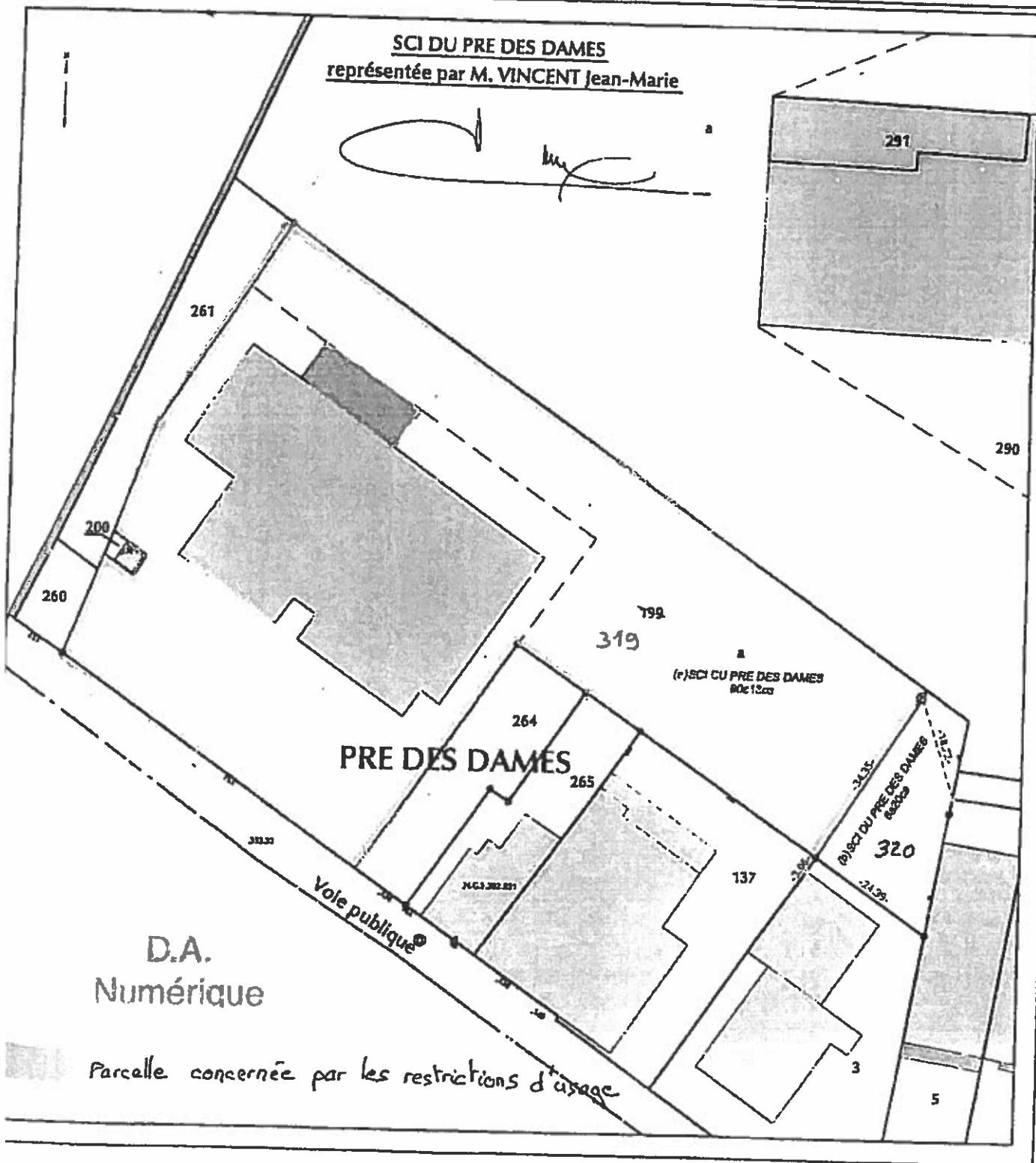
Date : 18/08/2013

Signature :

[Signature]

(1) Régler les mentions légales. Le bureau A n'est applicable que dans le cas d'un piquetage (bornes placées par voie de main à jour), dans le bureau B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la possession représentée (propriété, usufruit, servitude, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités des propriétaires (personnes physiques ou morales) et leur nombre.

SCI DU PRE DES DAMES
représentée par M. VINCENT Jean-Marie



D.A.
Numérique

Parcelle concernée par les restrictions d'usage

Copie transmise pour information à :

**- Madame la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Lorraine -
Unité territoriale des Vosges**

- Monsieur le directeur départemental des territoires
Service urbanisme et habitat
Bureau des documents d'urbanisme

- Monsieur le directeur départemental des territoires
Antenne de Saint-Dié-des-Vosges

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges

Epinal, le

- 3 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Abdoul DAOUSINKA